

La relaxe qui a été requise pour Dominique Strauss-Kahn au tribunal de Lille témoigne-t-elle une nouvelle fois des failles de la justice en France et notamment du trop grand pouvoir qu'a conservé le juge d'instruction ?

Procès Carlton: un acharnement judiciaire ?

Vitale indépendance des magistrats

De nombreuses affaires ont émergé grâce au travail des juges d'instruction qui peuvent enquêter en toute souveraineté

PAR JEAN-LUC BONGRAND

Cela faisait quelque temps qu'on n'avait pas fait le procès des juges d'instruction. Cette fois, c'est parce que le tribunal correctionnel de Lille va, paraît-il, relaxer les libertins du Carlton, que des juges d'instruction avaient mis en examen. C'est à se demander pourquoi le tribunal prend le temps de délibérer, puisque ses membres peuvent lire dans la presse ce qu'ils vont décider.

Le procès des juges est permanent et universel : car le juge pénal navigue toujours entre deux écueils, condamner un innocent ou relaxer un coupable. Qu'en déduit-on, quand les juges frôlent un écueil : qu'il faut les poursuivre « pour leur faute » ? A ce compte, doit-on punir les juges civils pour chacun de leurs jugements, car ils y donnent toujours tort à une des deux parties, et même parfois aux deux...

Et pour les juges d'instruction, qui, du point de vue de l'avocat du mis en examen, instruit à charge contre un innocent, et de celui de l'avocat de la victime, à décharge contre un coupable, il faut les supprimer bien sûr, depuis le temps qu'on en parle !

Mais ne faudrait-il pas supprimer le procureur du comté de New York, qui, le premier, a traîné dans la boue un futur candidat à l'élection présidentielle, pour ensuite... classer l'affaire, faute de preuves. Car c'est bien lui, et non pas les juges d'instruction de Lille, qui a compromis les ambitions de M. Strauss-Kahn, non ? Alors les Américains devraient-ils supprimer leurs procureurs et instituer... un juge d'instruction ?

À écouter les critiques, il y aurait scandale à renvoyer quelqu'un devant le tribunal, et ensuite à le relaxer. Faut-il rappeler que le niveau probatoire requis pour renvoyer quelqu'un devant une juridiction de jugement n'est pas le même que celui requis pour le déclarer coupable ou bien lorsque les juges d'instruction et le parquet n'ont pas la même analyse des charges qui pèsent contre une personne ?

Quoi qu'il en soit, n'oublions pas toutes les affaires qui n'ont émergé que par la volonté et le travail de ce directeur d'enquête indépendant qu'est le juge d'instruction, et le risque d'étouffement des dossiers si les juges d'instruction, certes critiquables comme tout un chacun, venaient à disparaître.

La suppression du juge d'instruction est une idée ancienne. Déjà en 1949, un rapport propo-

sait sa suppression. Au lieu de la supprimer, le législateur des premières heures de la V^e République lui a donné les moyens d'être indépendant en coupant le lien qu'il avait avec le procureur de la République. Libéré de son cordon ombilical, le juge d'instruction a pu prendre des décisions, choquant l'établissement ou gênant le pouvoir exécutif, qu'aucun procureur de la République n'aurait pu prendre, telles que l'inculpation et le placement en détention provisoire d'un chef d'entreprise mis en cause pour sa responsabilité dans un accident mortel du travail.

De cet événement est né le mythe des « juges rouges », mythe que certains ont tenté de faire renaître à l'occasion de la mise en examen d'un ancien président de la République. L'affaire Urba-Gracco a démontré, à la fin des années 1980, que l'indépendance des juges d'instruction pouvait conduire à des poursuites embarrassantes pour le pouvoir en place, de quelque couleur politique qu'il soit. Les voix qui se sont élevées pour réduire le pouvoir de ce « petit juge » soumis uniquement à la loi et autorisé à s'affranchir de toute autocensure à l'égard des puissants sont devenues de plus en plus nombreuses.

BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Des procureurs ont revendiqué l'extension de leurs pouvoirs de diriger les enquêtes. De nombreux avocats ont exprimé le souhait de voir s'instaurer une justice pénale accusatoire sur le modèle anglo-saxon. En 1990, une commission présidée par M^{me} Delmas-Marty a rendu un rapport dans lequel il est préconisé de supprimer le juge d'instruction, de confier les investigations au parquet. En 2009, c'est le président de la République lui-même qui a annoncé la suppression du juge d'instruction. Pourtant il est toujours là.

Cette suppression impliquerait, d'une part, que le parquet soit indépendant, et, d'autre part, que notre système pénal bascule vers une procédure accusatoire. Confier au parquet les pouvoirs du juge d'instruction actuel paraît une hérésie. En effet, selon le code de procédure pénale, « le parquet est en charge de l'application uniforme de la politique pénale sur le territoire français, par le biais de directives et consignes édictées par le garde des sceaux et les procureurs généraux près les cours d'appel. Il représente, communément, la société dans la procédure pénale, que ce soit lors de l'enquête ou de l'audience ». Or, on ne peut être en charge de la politique pénale et être indépendant. Dans le système accusatoire, c'est à l'accusé de se procurer ses propres éléments de preuves. Il peut payer ses propres experts, ses propres investigateurs privés : c'est alors le plus fortuné qui gagne.

Actuellement, notre système pénal présente l'avantage d'avoir une instruction menée par un magistrat indépendant. Cette qualité s'accompagne d'un corollaire garant d'une bonne administration de la justice. L'indépendance statutaire se double d'une indépendance « psychologique », comme le dit le magistrat Jean Pradel, qui correspond à l'impartialité. Celle-ci se traduit par l'instruction à charge et à décharge. Cela constitue une véritable garantie pour les justiciables. ■



Jean-Luc Bongrand est président de l'Association française des magistrats instructeurs

Schizophrénie du juge d'instruction

Le fiasco du procès DSK a montré les limites de la fonction de juge d'instruction, qui se retrouve dans une posture humainement intenante

PAR MARIE BURGUBURU

En matière de justice, ce qui est exceptionnel n'augure souvent rien de bon. Dans l'affaire Dominique Strauss-Kahn, beaucoup de promesses sont restées de l'ordre du fantasme inutile, à part avoir confirmé l'infinité détresse de ces mal nommées filles de joie alors qu'il existe d'autres moyens plus appropriés et plus efficaces pour se battre contre la prostitution qu'une affaire judiciaire qui sombre. Le monde entier devait observer, forcément fasciné, la chute fatale d'un des hommes les plus puissants de la planète pour finalement assister à la énième saison du très franco-français procès du juge d'instruction.

L'avantage des projecteurs médiatiques sur certaines affaires judiciaires, qui sont en fait rarement les plus passionnantes, c'est qu'ils mettent en exergue et exacerbent les dysfonctionnements de la justice... manifestement nombreux dans cette affaire qui pourtant se devait d'être au-dessus de tout soupçon. De loin, on a compris pile-mêle que le dossier avait été monté à l'envers avec Dominique Strauss-Kahn comme clé de voûte ; que la collégialité mise en place a inquiété au lieu de rassurer en ayant semblé-t-il dilué le sens des responsabilités des juges, qui, à trois, ont notamment réussi à renvoyer des prévenus devant le tribunal pour des chefs de prévention pour lesquels ils n'avaient pas été mis en examen ; que les dizaines de tomes de procédure, essentiellement consacrés au seul prévenu déjà presque relaxé, auront eu un coût financier exorbitant alors que chacun, et la justice plus que beaucoup d'autres, compte son argent, etc.

Bref, on a compris que cette affaire a échoué sous le poids des excès : trop de notoriété, trop de juges d'instruction, trop de presse, qui n'est pas exempte de critiques, loin de là, trop de cotés de procédure, trop d'argent jeté par les fenêtres de la chancellerie. Mais, optimiste, on pourrait reconnaître à cette affaire, en tout cas pour le principal protagoniste, le mérite d'une justice qui fonctionne bien puisqu'elle est sur le point de reconnaître ses erreurs. On pourrait, mais hélas, on est loin de l'ordinaire de la justice.

NON-SENS

C'est exceptionnel un procureur qui ne requiert pas et se lève pour défendre un prévenu. C'est exceptionnel, même quand les débats ont révélé les insuffisances de l'accusation. Au mieux, le procureur se tait et s'en rapporte à la sagesse du tribunal sans même se lever. C'est exceptionnel des parties civiles qui, à la fin des débats, plus soucieuses du droit que de leur souffrance, renoncent à porter des accusations, déjà convaincues de leur échec annoncé tout en maintenant, par la voie de leurs avocats, leur conviction originelle... c'est exceptionnel ! Et c'est un non-sens que seules l'ampleur et la publicité de ce procès peuvent expliquer.

Dans le prétoire de la justice ordinaire, loin des caméras, c'est très différent. Et on comprend mieux l'enjeu et le débat ancien, et encore non

résolu, qui entoure le juge d'instruction, ce magistrat archi-puissant, qui fait trembler les faibles comme les plus forts. Les affaires qui ont été instruites par un magistrat instructeur et qui font donc l'objet d'un renvoi devant un tribunal correctionnel sont déjà jugées à 95 % ! Les dés sont jetés... De là à dire qu'ils sont pipés, il n'y a qu'un pas. Mais nul besoin d'espérer pour entreprendre de renverser le sens du cours judiciaire, même si c'est assez rare, mais voluptueux d'y parvenir. Dans ce cas, tout ou l'essentiel s'est donc joué dans le secret du cabinet du juge d'instruction, ce juge que certains prévenus appellent « mon juge » rarement par affection, mais sachant leur sort scellé au bon vouloir de ce dernier, ce qui crée des liens !

Il y a chez les magistrats instructeurs comme partout ailleurs des professionnels responsables et consciencieux, qui accomplissent un véritable et honnête travail d'investigation, dans le respect, voire dans le souhait du contradictoire et souvent dans des conditions de travail médiocres. Il y en a qui ouvrent volontiers leur porte aux avocats et ceux qui refusent tout contact, comme si vous aviez la gale. Or, la particularité du juge d'instruction, c'est qu'on ne peut pas en changer, sauf à espérer qu'il soit muté. On peut changer d'avocat autant de fois qu'on le souhaite, on peut même les additionner, mais le juge d'instruction, il faut faire avec !

OMNIPOTENT

En réalité, la fonction même de juge d'instruction relève de la schizophrénie puisqu'il doit « instruire à charge et à décharge » et donc faire tout seul, et en principe avec la même ferveur, le travail de l'accusation et de la défense tout en investiguant ! C'est une posture humainement intenante et illusoire, d'autant que la défense, en principe, est déjà présente pour faire le contre-poids de l'accusation. Mais le déséquilibre entre le juge d'instruction et l'avocat est immense. Le juge d'instruction dirige l'enquête qui, qu'on le veuille ou non, doit tendre à démontrer le bien-fondé de l'accusation. C'est lui qui décide de faire ou de ne pas faire ; d'aller vite ou de faire traîner ; il est incontournable et omnipotent.

La chambre de l'instruction, qui juge ces juges, confirme pour l'essentiel leurs décisions, sauf abus manifeste. Pour tenter de le sauver de sa trop grande puissance, la loi du 15 juin 2000 lui a ôté son pouvoir de décider d'une détention provisoire – souvent utilisée comme alternative au mutisme ou à la négation – en le confiant au juge des libertés et de la détention (dit « JLD »). Finalement, il a été libéré d'un poids encombrant alors qu'en réalité c'est lui qui saisit le JLD et ce faisant, lui fait savoir que lui, qui connaît bien le dossier, pense qu'une détention provisoire s'impose ! Beaucoup de mesures successives, qui ne changent pas grand-chose, mais plutôt accentuent l'hypocrisie d'un système qui n'en finit pas de montrer ses limites et ses dangers.

Depuis longtemps, beaucoup appellent à la suppression de ce magistrat ; suppression qui paraît inéluctable, mais qui exige de repenser notre système judiciaire dans son ensemble. Manque de moyens, manque d'envie, manque de courage de nos dirigeants successifs, mais jusqu'à quand ? ■



Marie Burguburu est avocat au barreau de Paris

france
L'international
à la loupe

franceinter.fr

nicolas demorand | un jour dans le monde
du lundi au vendredi 18h20

avec les chroniques
d'Arnaud Leparmentier et Alain Frachon

Le Monde